



Commune mixte de Petit-Val

**Règlement
sur la mise en valeur des
biens communaux et
bourgeois**

La Commune de Petit-Val édicte le présent

Règlement sur la mise en valeur des biens communaux et bourgeois

But et objet

Art. 1

Le présent règlement règle :

- a. le principe d'un montant attribué chaque année à la mise en valeur des biens communaux,
- b. les projets visés par le soutien selon lettre a,
- c. la procédure.

Principe

Art. 2

¹ La commune mixte de Petit-Val met chaque année un montant de CHF 5'000.00 pour la réalisation d'un projet selon l'article 3.

² Sous réserve de l'alinéa 3, le montant selon l'alinéa 1 ou un éventuel solde ne peut pas être reporté à l'année suivante.

³ Le montant selon alinéa 1 peut être imputé sur un crédit budgétaire ou un crédit d'investissement portant sur un bien communal ou bourgeois et voté par le Conseil communal ou l'Assemblée communale.

Projets visés

Art. 3

Peuvent faire l'objet d'une dépense selon ce règlement :

- a. les projets de préservation ou de restauration de biens immobiliers et mobiliers faisant partie du patrimoine financier ou administratif de la commune mixte, notamment les biens bourgeois,
- b. les projets de mise en valeur de l'histoire de la commune mixte ou d'une Bourgeoisie,
- c. tout autre projet qui vise à promouvoir ou mettre en valeur la vie communautaire de Petit-Val.

Procédure

Art. 4

¹ Le Conseil communal convoque tous les Bourgeois majeurs des Bourgeoisies de Châtelat, Monible, Sornetan et Souboz chaque année, avant le 31 mars, à une rencontre commune destinée à proposer un projet selon l'article 3 en vue du prochain budget.

² Les Bourgeois présents désignent une présidence et un secrétariat du jour pour cette rencontre. Ils communiquent leur proposition au Conseil communal immédiatement après la rencontre.

³ Le Conseil communal veille à la mise en œuvre du projet proposé.

Disposition
transitoire

Art. 5

Lors de leur première rencontre après l'entrée en vigueur du présent règlement, au printemps 2026, les Bourgeois formulent une proposition selon l'art. 3 de ce règlement aussi bien pour l'année 2026 que pour l'année 2027.

Entrée en
vigueur

Art. 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale de Petit-Val le 1^{er} décembre 2025

Au nom de l'Assemblée communale
Le président : Le secrétaire :

Y. Mollard

N. Mollard

Certificat de dépôt public

La secrétaire communale soussignée a déposé publiquement le présent règlement dans les locaux de l'administration communale pendant les 30 jours précédant la décision de l'assemblée. Elle a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis No 39 du 29 octobre 2025.

Souboz, le 2 décembre 2025

La secrétaire

J. Schär